



**Arrête temporaire relatif à l'occupation du domaine public
Association Comité des Fêtes de La Barben dans le cadre de
l'organisation de la fête d'HALLOWEEN du :**

Jeudi 31 Octobre 2024

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le code du commerce,

ARRÊTE N° 81-2024

Considérant la demande, par laquelle **Monsieur Benjamin FAURE, Président de l'association « Le Comité des Fêtes », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'organiser la fête d'Halloween du Jeudi 31 Octobre 2024.**

Considérant que la fête d'Halloween aura lieu dans le Parc des Cèdres et dans le parc Alexandre.
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine publique, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Benjamin FAURE, Président de l'association « Le Comité des Fêtes » est autorisé à occuper le Parc des Cèdres et le Parc Alexandre en vue d'y organiser la fête d'Halloween.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du :

- Jeudi 31 Octobre de 17h30 à 19h30

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 5 : La commune décline toutes responsabilités de vol ou de dégâts causés aux équipements installés dans le parc des Cèdres

Article 6 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le responsable des services technique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 18 Octobre 2024

Le Maire
Franck Santos



A 81-2024

